

Art. 2262.

Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

1° Lorsque des travaux et entreprises différents ont été exécutés par plusieurs participants, non pas à raison d'associations distinctes et spéciales, mais à raison d'une association unique, la question de savoir qui est créancier ou débiteur est fixée, non pas à partir de l'achèvement de chaque entreprise, ni à partir du jour où chaque chiffre est entré dans le compte général, mais bien à partir de la remise du compte permettant aux participants d'examiner leur situation réciproque; il en résulte que ce n'est qu'à partir de la date de cette remise que la prescription trentenaire peut prendre son cours. Cour 7 mai 1915, 10, 513.

2° Le communiste qui, pendant l'indivision peut acquérir par la prescription la propriété exclusive de l'immeuble qui lui appartient par indivis avec ses cohéritiers, lorsque, par l'effet du partage, l'immeuble au profit duquel la prescription s'est accomplie, tombe dans son lot, et que sa possession est d'ailleurs continuée pendant le temps requis et qu'elle réunit toutes les conditions exigées à cet effet par la loi, peut, a fortiori, acquérir par la même voie, au profit de cet immeuble, une servitude, et, pour compléter la prescription trentenaire, joindre à la possession indivise qu'il a eue d'abord de la chose commune, celle distincte et exclusive qu'il a eue depuis le partage de la portion qui lui est échue. Lux. 11 mars 1896, 4, 275.

a) Les terrains faisant partie de la voie publique, deviennent prescriptibles du moment qu'ils cessent d'avoir cette destination, c'est-à-dire lorsque, par des faits nombreux, persévérants et exclusifs de l'usage public, ces habitants attestent une abstention complète de jouissance, tandis qu'un seul, profitant de ce non-usage prolongé, s'en empara pour y poser des actes de possession publics, non interrompus et exclusifs de la jouissance de tous autres. Cour 9 août 1883, 2, 230.

b) Pour pouvoir prescrire des droits sur une source jaillissant dans le fonds d'un tiers ou sur les eaux pluviales qui s'assemblent dans ce fonds, le propriétaire du fonds dominant doit non seulement prouver qu'il existait pendant trente ans sur le fonds servant des travaux visibles et permanents à l'aide desquels ces eaux ont été dirigées vers son fonds, mais encore que ces travaux sont son oeuvre; l'existence d'une rigole directrice des eaux du fonds supérieur sur le fonds inférieur et le curage de cette rigole par le propriétaire de ce dernier fonds sont insuffisants pour engendrer une possession réunissant tous les caractères requis pour pouvoir conduire à la prescription, s'il est d'ailleurs établi que cette rigole n'a pas profité exclusivement au fonds dominant. Diekirch 15 février 1883, 2, 291.

c) Les ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau qui, aux termes de l'article 842 du Code civil, peuvent mener à l'acquisition par voie de prescription d'une source par le propriétaire du fonds inférieur, doivent être exécutés dans le fonds servant, c'est-à-dire dans le fonds où jaillit la source. Cour 19 mai 1905 et Cass. 2 mars 1906, 7, 140.

3° Les rivières navigables appartiennent au domaine public et sont inaliénables et imprescriptibles, il n'en est pas ainsi sous l'ancien droit. Cour 2 mai 1867, 1, 321.

a) Les chemins vicinaux reconnus sont imprescriptibles et comme tels susceptibles ni d'une possession ni d'un droit de servitude privés. Diekirch 26 janvier 1882, 2, 199.

b) Les aqueducs que les particuliers établissent dans les voies publiques sont imprescriptibles et par suite ne sont pas susceptibles de possession. Diekirch 30 juillet 1875, 1, 583.

c) La possession utile à la prescription d'un droit de passage pour cause d'enclave ne peut commencer qu'à partir du moment où le passage de tolérance est contesté. Diekirch 9 juillet 1875, 1, 580.

4° La convention qui impose à l'une des parties des obligations, dont la cause réside dans des dispositions réglementaires illégales est nulle et sans effet, cette cause étant illicite; cette nullité est absolue et d'ordre public, elle ne peut, dès lors, être couverte ni par ratification, ni par prescription, et peut être invoquée par chaque partie qui a intérêt à le faire. Cour 23 juin 1896, 4, 138.

a) La révocation et l'acceptation d'une stipulation pour autrui formant la condition d'une donation faite par le donateur à un autre, étant facultatives, ne sont pas susceptibles de prescription. Diekirch 9 août 1894, 4, 75.

b) A l'égard du tiers-possesseur le droit d'habitation se prescrit par dix ou vingt ans; il s'éteint par le non-usage pendant trente ans. Cour 19 juin 1886, 4, 231.

c) La prescription extinctive ne commence à courir à l'encontre des droits résultant d'une obligation à terme, que du jour de l'échéance. Diekirch 19 juillet 1900, 5, 381.

5° La demande en redressement d'un compte rentre dans la classe commune des actions personnelles qui se prescrivent par un laps de trente ans. Cour 13 août 1896, 4, 259.

6° Le fait d'endommager involontairement la propriété mobilière d'autrui ne constitue pas une infraction pénale, mais un quasi-délit.

Par suite, la prescription applicable à l'action en réparation des dégâts matériels qui sont résultés d'un accident d'automobile, est celle de trente ans, nonobstant la circonstance que les dégâts ont été causés à la suite d'un acte d'imprudence ayant le caractère d'une contravention aux règlements sur la circulation des véhicules. Cour 1er mars 1932, 12, 417.

7° Les choses trouvées appartiennent non à l'Etat, mais à l'inventeur dont la possession est convertie en droit de propriété par l'effet de la prescription acquisitive. Lux. 7 mars 1934, 13, 434.

8° Le délai normal de l'usucapion, pour les meubles comme pour les immeubles, est d'une durée de trente ans. La prescription s'accomplit même au profit du possesseur de mauvaise foi, même au profit de l'usurpateur.

La prescription abrégée de dix ans tend à couvrir à l'égard du vrai propriétaire le vice résultant d'une acquisition a non domino, en d'autres termes, l'absence de droit de propriété chez celui de qui le possesseur a acquis le bien. L'avantage accordé par la loi est limité quant à son domaine et subordonné non seulement aux conditions générales d'une possession réelle, utile, dépourvue de vices, mais aussi à deux conditions particulières: juste titre et bonne foi. Le domaine de la prescription étant déterminé de manière précise, il doit y avoir acquisition a non domino de droits réels immobiliers, en d'autres termes, l'avantage est exclu si l'acquisition émane du véritable propriétaire. Cour 6 mai 1998, 31, 37.

9° L'action en répétition de salaires ou d'accessoires du salaire indûment payés n'est pas soumise à la prescription abrégée des articles 2277 du Code civil et 44 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, mais à la prescription trentenaire de l'article 2262 du Code civil. Cour 27 mai 2004, 32, 544.